

Le projet de convention de concession pour l'organisation des apéros urbains de Berchem-Sainte-Agathe est approuvé comme suit:

Convention de concession pour l'organisation des apéros urbains sur le parvis Sainte-Agathe

Entre soussignés :

D'une part,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERCHEM-ST-AGATHE

*Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en les personnes de Monsieur Joël RIGUELLE, Bourgmestre, et de Monsieur Philippe ROSSIGNOL, Secrétaire communal agissant en exécution de la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 appelée ci-après la « Commune » ;
et d'autre part,*

Nom de la

société :

Adresse :

.....

représentée

par :

ci-après dénommée le « concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente concession est d'assumer l'organisation des apéros urbains sur le parvis Sainte-Agathe et plus particulièrement :

- a. Une offre de boissons et de petite restauration, proposée à des prix démocratiques

Le prestataire s'engage à se mettre en règle en temps et en heure par rapport à toutes les réglementations en vigueur (Afsca, autorisation d'activité ambulante,).

Le prestataire les gobelets recyclables griffés aux couleurs de l'évènement que l'administration lui fournira.

L'offre de petite restauration ne peut pas concurrencer celle proposée par les commerçants situés aux abords directs du lieu où se déroule l'apéro.

- b. Une animation musicale

Le prestataire s'engage à assurer une animation musicale, par un ou plusieurs artistes ou DJ et/ou concert d'1 heure minimum ainsi qu'à fournir le matériel nécessaire à la bonne qualité du son.

Le style musical devra être adapté à un public le plus large possible tout en assurant une diversité et en préservant le caractère tranquille, calme et convivial afin de permettre aux participants de converser librement.

Le prestataire s'engage à se mettre en règle par rapport à toutes les réglementations en vigueur (SABAM et rémunération équitable).

c. Des animations « familiales »

Le prestataire s'engage à assurer une animation/occupation (sous la responsabilité des parents) pour les enfants.

d. Aménagement/Aspect esthétique du site

L'aspect général de l'événement doit être en adéquation avec l'image de la commune, les critères principaux étant : propreté, sobriété et esthétique.

L'installation et le rangement du matériel est assurée par le prestataire.

Le matériel inclut au minimum un bar, 10 tables mange-debout, une quarantaine de chaises / transats pour un public d'environ 200 personnes.

Article 2 : Emplacement – Jours et heures

Sur le Parvis Sainte-Agathe, le vendredi, de 17h à 23h.

La préférence d'organisation des 4 éditions par an va pour les mois d'avril, juin, septembre et octobre mais le concessionnaire pourra également proposer d'autres dates en fonction des circonstances.

Les dates précises et définitives seront fixées en accord avec le Collège des Bourgmestre et Échevins et le concessionnaire; néanmoins, celles-ci ne pourront pas interférer avec d'autres événements organisés par la commune.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra en fonction des circonstances prendre toutes les dispositions en accord avec le concessionnaire pour modifier la localisation, les jours et heures.

Article 3 : Durée de la Concession

La concession est accordée pour une durée de 1 an avec reconduction expresse deux fois

Article 4 : Propreté, Logistique, Mesures de Police, Communication & visibilité

4.1 Propreté

Le prestataire s'engage à fournir des toilettes mobiles (WC Propres) et à conserver le site en bon état après l'événement et ce afin de respecter la propreté publique.

Les services communaux mettront à disposition des poubelles et des cendriers.

Le concessionnaire devra remporter les emballages vides de toute nature.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur le parvis sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à minuit.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des Bourgmestre et Échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

4.2 Mesures logistiques

Eau

Le concessionnaire pourra utiliser le réseau d'eau de la commune et procéder aux opérations de lavage de l'emprise lorsque cela s'avérera nécessaire.

La consommation d'eau reste à la charge de la commune, qui mettra un col de cygne à disposition.

Electricité

La commune procédera au placement d'une borne spécifique (de type boîtier festivités-via Sibelga) dans la rue de Grand Halleux ; ceci afin d'éviter les frais d'ouverture et de fermeture de compteurs provisoires à chaque édition.

La commune mettra à disposition un champignon électrique ; les rallonges nécessaires au raccordement des Food-truck/DJ etc...seront prévues par le concessionnaire.

Le concessionnaire veillera au branchement du matériel et à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux dispositions légales en la matière.

Barrières

La mise en œuvre des barrières nécessaires à chaque apéro sera réalisée par le concessionnaire ; le matériel nécessaire sera stocké dans le garage de la rue Leemans n°21.

Poubelles

La commune mettra des poubelles à disposition dans le garage de la rue Leemans n°21. L'installation et le rangement sera assuré par le concessionnaire.

4.3 Mesures de Police

Chaque activité fera l'objet d'une communication préalable auprès des services de Police et d'une information au service Prévention par le biais du service Commerce et Festivités.

Les arrêtés de police concernant les questions de circulation seront pris en temps voulu afin que les emprises soient libres aux heures de fonctionnement définies à l'article 2.

4.4 Communication & visibilité

Des outils de communication (affiches et flyers et déclinaison pour les réseaux sociaux) sont indispensables et devront être validés par le service communication impérativement. Ceux-ci sont développés par le prestataire et la commune apporte sa collaboration pour l'impression et la diffusion.

La communication doit obligatoirement être bilingue (FR / NL).

La commune mettra à disposition deux tonnelles afin d'assurer la visibilité de l'évènement.

Le concessionnaire en assurera le montage et démontage (+ stockage dans le garage communal)

Article 5 : Personnel du Concessionnaire

Le prestataire s'engage à prévoir les effectifs nécessaires (bilingues FR/NL) pour assurer un service optimal.

Article 6 : Mesures exceptionnelles

Par mesures exceptionnelles, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des Bourgmestres et Echevins pourra demander soit, de déplacer l'évènement soit de réduire la superficie concédée.

Il s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes.

Le Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité de ce fait.

Article 7 : Responsabilité assurance

Le Concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation des apéros urbains.

Le Concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration Communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 8 : Cession

La concession ne pourra être cédée.

Article 9 : Faillite – Concordat – Dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

Article 10 : Déchéance

S'il s'avère que le Concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des Bourgmestre et Échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de non-respect des réglementations en vigueur,
- de cession.

La présente liste n'est pas exhaustive.

Article 11 : Fin de la Concession

A la fin de la concession, le Concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes.

Article 12 : Jugement des contestations

Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Commune de Berchem-Sainte- Agathe seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.

Article 2 :

Les modalités de consultation, de soumission et d'attribution sont approuvées comme suit :

Modalités de consultation, de soumission et d'attribution suivantes :

§1

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les candidats de son choix à remettre offre dans le cadre de la présente concession. Un délai de 10 jours calendrier sera laissé à partir de l'appel à concession pour la remise de l'offre.

§2

Les candidats reçoivent le projet de convention et son annexe ; ainsi que le présent cahier des modalités de consultation, de soumission et d'attribution.

§3

Pour évaluer leur compétence les candidats sont invités à démontrer leurs capacités financières, économiques et techniques par le biais de documents rédigés en français et/ou néerlandais. Tout candidat qui aura justifié des capacités fixées par le présent document des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession. Le concessionnaire sera désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les candidats retenus. Les critères de sélection et d'attribution qui seront pris en compte pour l'examen des offres seront :

1. La qualité de l'organisation de l'évènement et son adéquation au public le plus large possible, notamment l'animation musicale, la qualité de l'offre de boisson et de la petite restauration
2. L'esthétisme visuel de l'ensemble de l'évènement ;
3. Les références (capacités financières, économiques et techniques voir **§10**)

§4

Le dossier de sélection des candidats sur base des capacités ainsi que l'offre, éventuellement accompagné d'annexes, doivent parvenir, en double exemplaire, à l'adresse suivante : Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe - avenue du Roi Albert, 33 - 1082 Bruxelles avant la date et l'heure ultimes de pose de candidature qui seront mentionnées dans avis d'appel à concession.

Les offres doivent, sous peine de nullité, être placées dans une enveloppe cachetée portant inscription

« DOSSIER POUR L'ORGANISATION DES APEROS URBAINS DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE »

Elle sera signée par le ou les mandataires du candidat et indique clairement le ou les mandants au nom desquels ils agissent.

Les mandataires joignent à l'offre une copie des statuts et l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original.

§5

La commune se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'auditionner toutes les sociétés qui ont proposé une offre, dans les conditions de stricte égalité et de négocier avec les concurrents les termes et les conditions de leur offre.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

§6

Les concurrents non désignés ne seront pas indemnisés.

§7

Après la sélection de l'offre la plus favorable pour la commune, le contrat de concession sera soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins. La désignation du concessionnaire ne sera définitive et ne prendra cours qu'après sa désignation par le Collège.

§8

L'administration communale se réserve le droit de faire application de l'article 18 de la Loi du 24 décembre 1993, modifiée par l'arrêté royal du 23 novembre 2007 : « L'accomplissement d'une

procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou négociée n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode. »

§9

Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le candidat :

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations fédérales ou celles du pays où il est établi;
2. qui a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations fédérales ;
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont la commune pourra se prévaloir ;
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale – le soumissionnaire qui n'emploie pas de personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joindra à son offre une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'emploie pas de personnel assujetti à cette loi ;
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;
7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

La commune, en cas de doute sur la situation personnelle d'un soumissionnaire peut s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations nécessaires.

En application des motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 50 de la loi relative aux contrats de concession du 17 juin 2016, les infractions prises en considération sont les suivantes :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

§10

Les capacités financières, économiques et techniques des candidats seront appréciées sur base des critères suivants :

- La capacité technique des candidats sera justifiée par les références suivantes :

Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine. Pour ce faire, ils produiront une liste de références (période, lieu).

- La capacité financière et économique des candidats sera justifiée par les références suivantes :
 - La production de la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie présentant toutes les garanties de solvabilité.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir toutes les références demandées, il est admis à prouver sa capacité financière et économique, par tout autre document considéré comme approprié par la commune.